

Extrait du Procès-verbal des Délibérations
Du Conseil Municipal du 23 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, 23 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 17 juin 2026 s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Serge CHOURRE.

Présents : Herve WALLEZ, Victoire MAHIEU, Sébastien MAJESTE, Audrey BURGUE, Cédric HERARD, Julie CASEMAYOU, Bruno BERNOS, Hélène GUIRAL, Vincent MATHY, Sylvie VALLAT, Christine FLORAS, Christophe BLANCHET, Camille BAZAILLACQ

Absents :

Absent mais ayant donné pouvoir :

Mathieu PEYROUTET a donné pouvoir à Christophe BLANCHET

Secrétaire de séance : BURGUE Audrey

Début de séance : 19h40

Objet : Prise en charge des frais de déplacements, de restauration et d'hébergement agents, élus

L'autorité territoriale rappelle que les élus, les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

1. La définition de la notion de commune,
2. Le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
3. Les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement.
4. Frais de remboursement liés aux formations des élus (déplacements, repas et nuit d'hôtel).

1 - LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ». Pour les établissements publics on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que l'offre de transport en commun est insuffisante, voire inexistante, et ne répond pas aux besoins du service, il est proposé de retenir une définition plus étroite : **« constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent ».**

2 - LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES

Les déplacements effectués par les agents, élus à l'extérieur du territoire de la commune de résidence familiale et administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'autorité territoriale peut autoriser les agents, élus, dès lors que l'intérêt du service le justifie, à utiliser leur véhicule terrestre à moteur.

La réglementation prévoit que l'agent, l'élu sont alors indemnisés :

- Soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- Soit sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de déplacement sur la base d'indemnités kilométriques selon les tarifs en vigueur, en l'absence de transports publics adéquats.

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de taxi, frais de location de véhicule, frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement. **Le remboursement de ces différents frais sera réalisé aux frais réels et sous condition de justificatifs.**

3 - LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT (mission et tournée)

Les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Cet arrêté prévoit :

- Une indemnité forfaitaire de 20 € par repas ; ce tarif ne peut pas être modulé et les revalorisations de tarifs devront être appliquées,
- Un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 90 € par nuit, 120 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 140 € par nuit dans la commune de Paris,
- 150 € dans tous les cas pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite : ce tarif n'est pas modulable.

L'assemblée délibérante peut prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent, les élus sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux défini ci-dessus.

Il est proposé :

- Le cas échéant de retenir le principe du remboursement des frais de repas effectivement engagés par l'agent, dans la limite de 20 €,
- De fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 90 € et de 150 € pour les agents reconnus travailleurs handicapés et à mobilité réduite,
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

L'assemblée délibérante peut être amenée à déroger à ces taux forfaitaires pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières. Cette dérogation doit revêtir un caractère exceptionnel, ponctuel et ne peut concerner qu'une durée limitée dans le temps. Une délibération sera nécessaire pour chaque dérogation.

Il est également proposé de délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui demeurent exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et de mission ou de tournée.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré à l'unanimité,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal

ADOpte les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le Maire.

PRÉCISE que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2026.
Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Serge CHOURRE.

